

PARTIE X – Titre II – La retenue pour la cotisation à l'assurance obligatoire soins de santé

- 1. Bases légales et réglementaires**
- 2. Champ d'application ratione personae**
- 3. Les cotisations**
 - 3.1 La cotisation de l'employeur
 - 3.2 La cotisation du travailleur
 - 3.3 Base de calcul
- 4. L'immatriculation à l'ONSS**
- 5. Tâche du SSGPI**

1. Bases légales et réglementaires

- Loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire maladie et invalidité, *M.B.* 1 novembre 1963.
- Arrêté royal du 22 mars 1965 étendant le champ d'application de l'assurance-soins de santé obligatoire au personnel du service public, *M.B.* 25 mars 1965.
- Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 25 juillet 1969.
- Arrêté royal de 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 5 décembre 1969.

2. Champ d'application *ratione personae*

Les membres du personnel de la police intégrée nommés définitivement, sont soumis à la retenue pour l'assurance obligatoire maladie et invalidité.

Les membres du personnel qui exercent leur fonction à l'étranger et qui y ont leur résidence administrative ne sont **pas** soumis à cette retenue.

3. Les cotisations

3.1 La cotisation de l'employeur

La cotisation de l'employeur s'élève à **5,26%** pour les membres du personnel de la police fédérale nommés définitivement.

La cotisation de l'employeur s'élève à **15,48%** pour les membres du personnel de la police locale nommés définitivement.

3.2 La cotisation du travailleur

La cotisation du travailleur s'élève à **3,55%** pour tous les membres du personnel de la police intégrée.

3.3 Base de calcul

La retenue pour l'assurance maladie est calculée sur la rémunération brute du membre du personnel.

Les cotisations ne sont pas uniquement dues sur le traitement brut proprement dit mais en principe aussi sur les différentes allocations et autres avantages, à l'exception des chèques-repas et des indemnités reprises à l'article 19 §2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

En principe, les allocations considérées comme traitement doivent être soumises aux cotisations de sécurité sociale. Elles peuvent cependant, sous certaines conditions, être exemptées des cotisations de sécurité sociale.

En vertu de l'article 30, §2, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 susmentionné, les allocations, octroyées aux membres du personnel nommés définitivement, sont exemptes de cotisations de sécurité sociale si:

- leurs modalités d'octroi ont été fixées au plus tard le 1er août 1990 par des dispositions légales, réglementaires et statutaires;
- elles n'étaient pas soumises aux cotisations de sécurité sociale au 1er janvier 1991.

Par **modalités d'octroi**, on entend le mode de calcul de l'allocation (traitement horaire, montant forfaitaire annuel ou mensuel, pourcentage du traitement brut...) et les catégories de personnel qui reçoivent l'allocation. Toute modification du mode de calcul ou des catégories de personnel est considérée comme une modification de l'arrêté, du règlement ou du statut selon lequel l'allocation concernée, considérée comme une « nouvelle allocation », est soumise aux cotisations de sécurité sociale.

4. L'immatriculation à l'ONSS

La police fédérale est inscrite auprès de l'ONSS sous le numéro d'affiliation de la fonction publique.

La police locale est également inscrite auprès de l'ONSS. Chaque zone de police a son propre numéro d'affiliation.

5. Tâche du SSGPI

En vertu de l'article 149*octies*, 9° LPI, le SSGPI est chargé de l'établissement des déclarations imposées en matière sociale et de leur introduction auprès des organismes compétents.

En d'autres mots, cela veut dire que:

- le SSGPI est chargé de rédiger, d'introduire et de faire le suivi des déclarations de sécurité sociale originales et modifiées (DMFA-PPL);
- le SSGPI introduit électroniquement et directement ces déclarations à la fin de chaque trimestre auprès de l'ONSS;
- le SSGPI est un secrétariat full service et donc constitue le seul point de contact de l'employeur en ce qui concerne l'ONSS;
- le SSGPI doit résoudre les anomalies/rejets et devra le cas échéant contacter la zone de police pour obtenir les renseignements corrects;
- le SSGPI met mensuellement à disposition de l'employeur des rapports de contrôle qui lui permettent de garantir la conformité avec la comptabilité.